

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-08

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 3 446 008 \$ ET UN EMPRUNT
DE 3 446 008 \$ AUX FINS DE FINANCER LES
TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ROUTE 249 ET 10^E RANG ET
CONSTRUCTION D'UN SURPRESSEUR**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Joli est aux prises avec une problématique d'eau contaminée de la nappe phréatique dans le secteur route 249 et rang 10 (St-Zacharie);

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises depuis plusieurs années afin de trouver une solution durable pour permettre aux citoyens concernés d'être alimentés en eau potable;

ATTENDU QUE le trajet proposé constitue le seul tracé pouvant relier les gens privés d'eau potable à l'usine de filtration de Windsor considérant les normes environnementales et les restrictions en milieu agricole;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu les autorisations requises auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques ainsi que de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QU'il y a urgence d'agir dans ce dossier par souci de santé publique pour les citoyens affectés par les eaux contaminées;

ATTENDU le temps requis par l'entrepreneur pour réaliser les travaux vu l'ampleur et la complexité du projet;

ATTENDU QUE les travaux doivent se réaliser en 2019 pour bénéficier de toutes les aides financières disponibles afin de réduire les coûts des propriétaires, dont la TECQ 2014-2018 représentant un montant de 715 974 \$ qui ne peut pas être prolongée au-delà du 31 décembre 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-joli peut se prévaloir de l'article 1061, alinéa 5 du *Code Municipal* qui permet de ne pas tenir de registre de consultation auprès des personnes habiles à voter puisque les dépenses décrétées au règlement d'emprunt sont subventionnées au-delà de 50 %;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 30 juillet 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MONTANT DE LA DÉPENSE

Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux d'alimentation en eau potable sur la route 249 et le 10^e rang et la construction d'un surpresseur, tel qu'il appert de la soumission de T.G.C. Inc. datée du 5 juillet 2019 au montant de 2 944 091 \$ avant taxes et de la soumission de Avizo Experts-conseil pour la surveillance et le contrôle de qualité selon la soumission datée du 27 juin

2019 au montant de 107 371.95 \$ avant taxes. et incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Nathalie Rousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 26 juillet 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 446 008 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 4 COMPENSATION PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Immeuble commercial	1
Terrain vague	0.5
Immeuble industriel	7.5
Immeuble résidentiel desservi en égout lors des travaux de raccordement réalisés en simultané avec ce règlement pour chaque logement	1 unité aqueduc 1 unité égout

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble non imposable – terrain vague	0.5
Immeuble non imposable – pour chaque bâtiment	1

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Plus particulièrement les subventions suivantes :

TECQ 2014-2018 pour un montant de 715 974 \$

PRIMEAU pour un montant de 1 425 000 \$

Les lettres de promesse font partie intégrante du présent règlement comme annexes « D ».

ARTICLE 7 RETRAIT DU REGISTRE DE CONSULTATION

La Municipalité de Val-Joli se prévaut de l'article 1061, alinéa 5 du *Code Municipal* et se soustrait à l'obligation de tenir de registre de consultation des personnes habiles à voter puisque les dépenses décrétées sont subventionnées au-delà de 50 %.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Rolland Camiré
Maire

Nathalie Rousseau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A : Soumission T.G.C. et Avizo Experts-conseil

ANNEXE B : Estimation détaillée

ANNEXE C : Liste des propriétés imposables

ANNEXE D : Lettres de promesse « TECQ 2014-2018 », PRIMEAU

Avis de motion : 30 juillet 2019

Dépôt du projet de règlement : 30 juillet 2019

Adoption du règlement : 5 août 2019

Avis public aux personnes habiles à voter : aucun, soustrait de l'obligation via l'article 1061 alinéa 5 vu 50 % subventionné par gouvernement

Assemblée de consultation : aucune voir item précédent.

Transmission règlement au MAMH pour approbation : 6 août 2019

Lettre d'approbation du règlement d'emprunt : 30 août 2019

Avis de promulgation du règlement : 5 septembre 2019

Entrée en vigueur : 30 août 2019 (approbation règl. par le MAMH)